

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Secrétariat général
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

info.vernehmlassungen@erz.be.ch

La Neuveville, le 27 janvier 2011

Loi sur l'école obligatoire (LEO) : modification – Consultation : avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a pris position, dans sa séance du 26 janvier 2011, sur le projet de révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Le CJB apprécie favorablement la proposition de procéder à une révision partielle se limitant aux éléments qui répondent aux besoins les plus urgents. De manière générale, nous jugeons positivement les modifications proposées, que nous commentons de la manière suivante :

1. Commentaire sur les éléments figurant dans le projet de révision

Art. 3, al. 5 : numérotation de la scolarité obligatoire

Le CJB souhaite que la précision apportée par la loi n'entraîne pas une numérotation différente dans la partie francophone du canton de Berne par rapport au reste de la Suisse romande. Alors que le Plan d'études romand (PER) prévoit une numérotation de 1 à 11, il ne faut pas que l'école bernoise de langue française en reste à une numérotation allant de -2 à 9. Le CJB est favorable à la numérotation 1E-2E, 3P-8P et 9S-11S.

Art. 9a : base légale pour l'enseignement par immersion

Favorable à l'adoption d'une base légale pour l'enseignement par immersion, le CJB met en garde contre le risque indirect de mise à l'écart de l'autre langue nationale. Pour des raisons de mode, de parenté des langues et de recul de l'idée de l'importance de maîtriser la langue minoritaire, les écoles de langue allemande pourraient être tentées de mettre en place des projets d'enseignement par immersion en anglais sans faire de même pour l'enseignement en français. Cela pourrait contribuer à faire reculer le souci de l'autre et la compréhension intercommunautaire. Le CJB estime que, dans les conditions pour un enseignement par immersion en anglais (alinéa 4), il faut préciser que les autorisations ne sont données qu'aux écoles qui disposent également d'un enseignement par immersion en français.

Art. 12a : Plan d'études romand

Le CJB se réjouit de la concrétisation légale de l'introduction du PER. Le canton de Berne a grandement contribué à la rédaction de ce plan d'études, et le CJB, conjointement avec le CAF,

a fermement soutenu toutes les étapes visant à son introduction (ratifications d'HarmoS et de la Convention scolaire romande, approbation du PER). Le CJB recommande au canton de Berne de jouer le même rôle dans les discussions relatives au Lehrplan 21, visé par l'article 12.

Nous reviendrons plus loin sur les éléments figurant à l'alinéa 2.

Art. 16a : cours de langue et culture d'origine

Le CJB est favorable à cet article, qui ne doit pas entraîner de charges financières supplémentaires pour les communes.

Art. 20a : travail social en milieu scolaire

Le CJB considère que le projet-pilote mené à Bienne a montré la nécessité de disposer d'une base légale autorisant le financement du travail social en milieu scolaire

Art. 22, al. 1 : possibilité donnée aux parents de reporter l'entrée à l'école enfantine

Le CJB ne s'oppose pas à cette disposition légale, qui ne semble pas de nature à remettre en cause la tendance générale des parents francophones à opter pour deux ans d'école enfantine. Ainsi formulé et commenté dans le rapport du Conseil-exécutif, cet article recèle toutefois une incertitude : si des parents décident de repousser l'entrée d'une année, leur enfant commencera-t-il sa scolarité en 1^{ère} ou en 2^e année d'école enfantine ?

Art. 23-25 : flexibilisation du parcours scolaire selon les principes d'HarmoS

Le CJB est favorable à la flexibilisation du parcours scolaire. Nous relevons néanmoins qu'il peut être contre-productif de prolonger la scolarisation d'un élève qui a « démissionné » et qui pourrait retrouver une motivation dans un nouvel environnement, notamment par l'accomplissement d'une 10^e année. Cette extension possible de la scolarité ne doit pas se faire au détriment de la possibilité de faire une 10^e année.

Art. 27, al. 4 : demi-jours de congé

Bien que cette disposition soit reprise telle quelle du droit existant, le CJB n'en est pas totalement satisfait. Nous proposons d'ajouter l'obligation d'informer préalablement l'école par écrit.

Art. 32 : obligation de nourrir correctement et d'assurer le repos

L'intention de cet article est bonne, mais elle est mal formulée. Que signifie « régulièrement » ? Qu'à partir du moment où l'enfant vient à l'école à intervalles réguliers, les parents ne sont pas tenus de l'envoyer tous les jours prévus par l'horaire ? Ou alors que l'enfant doit avoir reçu à manger et s'être reposé la plupart du temps mais pas toujours ? Quand à l'obligation de « nourrir correctement », elle pose la question de savoir qui prescrit ce qui est correct. Le commentaire parle d'un « état de capacité à apprendre », ce qui est préférable.

Art. 46a : base légale pour le cycle élémentaire et la Basisstufe

Le commentaire part du principe que le cycle élémentaire est réservé à l'école francophone et la Basisstufe à l'école germanophone. Il est vrai que pour l'instant, les essais-pilotes ont été menés selon cette répartition. Toutefois, la loi, et à juste titre, ne réserve pas un modèle à l'une ou l'autre communauté linguistique. Il serait bon de le mentionner dans le rapport. Par ailleurs, nous relevons que cet article sera le seul dans la loi qui postule la garantie d'une assurance-qualité pédagogique pour enseigner, ce qui devrait pourtant être nécessaire à tous les degrés et dans tous les modèles d'organisation.

Art. 48a : secrétariats scolaires

Le CJB est favorable à la base légale pour les secrétariats scolaires.

Art. 50 : instruments mis à disposition par le canton.

Le CJB relève que le Conseil-exécutif prévoit de financer sur cette base des outils d'autoévaluation électronique réservés à la partie germanophone pour un montant 500'000 francs.

2. Commentaire sur les attributions du CJB et du CAF, en lien avec l'article 74

L'article 74 de la LEO cite un certain nombre de compétences pour lesquels le Conseil-exécutif peut déléguer la compétence de décision à la Direction de l'instruction publique. Il s'agit de :

Article de la LEO	Contenu
Art. 12	Adoption du Lehrplan 21 (concerne uniquement la partie germanophone)
Art. 12a, al. 2	Adoption du PER (concerne uniquement la partie francophone)
Art. 17	Intégration et mesures particulières (enseignement spécialisé, mesures compensatoires et classes spéciales)
Art. 25, al. 3	Evaluation des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève
Art. 26, al. 3-4	Admission à l'école secondaire
Art. 27, al. 6	Règlement des absences et dispenses
Art. 46, al. 3	Enseignement en classe regroupant plusieurs niveaux
Art. 46a, al. 3	Critères pour l'allocation des ressources destinées au financement du cycle élémentaire et de la Basisstufe
Art. 47, al. 3-4	Directives sur la création/suppression de classes/enseignement facultatif/mesures compensatoires et décisions à la place des communes ne respectant pas les directives
Art. 49a, al. 6	Subventions pour le transport des élèves
Art. 49f, al. 1	Organisation de l'école cantonale de langue française
Art. 54, al. 2	Financement de la feuille d'avis
Art. 61, al. 7	Services psychologiques pour enfants et services de pédopsychiatrie

L'article 23, al. 2 de la loi sur le statut particulier attribue au CJB et au CAF la compétence de décider à la place de la Direction de l'instruction publique (INS) pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne. Le rapport du Conseil-exécutif précise, à la page 18, qu'il s'agit par exemple de « l'adoption de moyens didactiques communs et de plans d'études, [...] l'élaboration des lignes directrices et des plans de développement valables pour l'ensemble du système de formation ou pour des domaines particuliers, de même que les décisions relatives à l'application de conventions intercantionales ».

Certaines compétences qui figurent dans le tableau ci-dessus sont clairement à rattacher à la compétence de coordination scolaire du CJB et du CAF, d'autres peuvent l'être indirectement ou en partie, alors qu'un certain nombre de ces dispositions sont d'ordre uniquement cantonal. Parmi les dispositions cantonales, certaines sont d'ordre général et d'autres peuvent ne concerner spécifiquement que la partie francophone.

Lorsque le Conseil-exécutif délègue à l'INS une compétence en lien avec la coordination scolaire romande ou des dispositions spécifiques adoptées pour la partie francophone, la compétence de décision doit clairement être définie comme étant accordée au CJB et au CAF. Nous laissons ouverte la question de savoir si cette compétence des conseils doit être mentionnée dans la LEO, dans la LStP ou dans un autre document.

Dans les cas où la compétence n'est pas déléguée à l'INS mais qu'elle concerne la coordination scolaire ou la partie francophone, le CJB (et le CAF avec lui) doit disposer d'un droit de corapport.

Nous souhaitons ouvrir une discussion sur chacun des articles susmentionnés et serions heureux de connaître votre avis sur les domaines où le CJB et le CAF peuvent être concernés de près (compétence de décision) ou de loin (corapport).

3. Commentaire sur les projets prévus par la Stratégie cantonale mais qui ne nécessitent pas de modification légale

Le CJB a pris note des trois projets mentionnés aux pages 12 et 13 du rapport du Conseil-exécutif. Concernant la simplification de la procédure de passage (point 3.5.1. du rapport, p. 12), il est fait mention d'une prochaine vérification de la compatibilité avec le Lehrplan 21, mais pas de la compatibilité avec le PER. Si c'est un oubli, il s'agira de compléter. Concernant l'optimisation de la transition entre le secondaire I et II en 9^e année, le rapport est assez avare en explications et ne précise pas si tous les élèves sont concernés, ce qui est souhaitable.

4. Commentaire sur les sujets qui ont été examinés sans être retenus et sur d'autres points

Le CJB prend acte des points laissés en suspens. Il réaffirme son attachement pour une prise en compte de la 9^e année dans sa globalité et pas uniquement sous l'angle des élèves qui se destinent au gymnase. Nous relevons avec satisfaction que les auditions à venir sur le rapport sur les écoles moyennes prendront aussi en compte les milieux de la formation professionnelle.

Le CJB estime que la révision devrait être l'occasion d'introduire une base légale pour l'enseignement dans les structures de type « sport-culture-études » et de régler en parallèle au travail législatif la question des écolages, qui sont nettement supérieurs pour les élèves qui sont scolarisés à Bienne par rapport à ceux qui le sont dans le Jura.

En outre, le CJB est intervenu récemment au sujet de la scolarisation à Douanne d'un enfant vivant dans une famille bilingue habitant à Prêles, en indiquant qu'il ferait peut-être des propositions en lien avec cette problématique dans le cadre de la révision de la LEO. Au vu des explications que vous avez apportées par lettre du 25 novembre 2010, nous renonçons à donner une suite concrète à notre intention initiale.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position présente et dans l'attente d'un retour de votre part sur les points particuliers que nous soulevons en lien avec nos compétences légales, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB

Copie : CAF, COFRA